



Arrêt

**n° 289 122 du 23 mai 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité comorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 novembre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 7 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

•

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'Institut privé des hautes études à Bruxelles, en abrégé IHE, établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas de l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant par ailleurs le rapport de contrôle de l'ONSS du 17/06/2021 (référence 20210018729) indiquant que :

- L'ASBL IHE se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa pour études,

- Sur base d'informations de l'Office des étrangers, l'ONSS constate que ce visa pourrait servir par la suite à une demande de regroupement familial voire à une installation illégale sur le territoire,

En conclusion, le visa ne peut être délivré. »

2. Intérêt à agir.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'a pas soulevé d'exception d'irrecevabilité du recours. A l'audience, elle soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt au recours dès lors que la requérante ne démontre pas qu'elle peut suivre les cours pour lesquels elle a sollicité un visa. La partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

2.2. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 2 novembre 2023, laquelle a été rejetée le 7 mars 2023. Elle a introduit le présent recours en date du 24 mars 2023, affaire qui a été fixée à l'audience du 17 mai 2023.

Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 9 et 13 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07-1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe suivant lequel l'Office des étrangers doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, du principe de minutie, du principe de collaboration entre l'Administration et l'administré, ».

Elle fait valoir que « Force est de constater que les motifs invoqués par l'administration dans la décision attaquée ne permettent absolument pas à l'intéressée de comprendre les raisons de refus notifiées. Si en effet, on ne peut parier de compétence liée, l'étudiant s'étant inscrit auprès de ITHE, soit l'Institut privé des Hautes Etudes de Bruxelles, qui est un établissement d'enseignement privé, néanmoins l'administration ne peut prendre une décision arbitraire. Dans le cas d'espèce, la décision revêt un caractère complètement arbitraire, lequel rend la décision incompréhensible aux yeux de la requérante : La motivation de la décision est complètement arbitraire et nébuleuse : elle serait basée sur un rapport ONSS du 17.06.2021 (référence : 20210018729) indiquant que : - L'ASBL IHE se poserait comme un facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa pour études ; cette affirmation est non étayée et complètement arbitraire. La décision doit être apportée individuelle ; la requérante ne peut se défendre par rapport à cette assertion non étayée : sur quel élément qui le concerne l'Office des étrangers

s'appuie-t-elle pour avancer telle accusation avec pour conséquence le refus de délivrance de visa et la compromission de son avenir professionnel ? - L'ONSS constaterait que ce visa pourrait servir par la suite à une demande de regroupement familial ou une installation illégitime sur le territoire ?! Or, cette affirmation est trop vague et ne concerne pas la requérante : regroupement familial par rapport à qui ? La requérante a clairement exposé avoir pour but de venir étudier un an en Belgique et ensuite de retourner dans son pays d'origine. La décision doit revêtir un caractère individuel, ce qui n'est pas le cas ; - Il existerait une fraude sociale ou fiscale potentielle dans le chef de l'ASBL IHE. Cette affirmation est injuste et disproportionnée par rapport à la requérante : pourquoi le pénaliser pour une fraude sociale et fiscale **potentielle** non étayée dans le chef d'un établissement. La requérante n'a aucun lien de près ou de loin avec une éventuelle prétendue fraude sociale et fiscale reprochée à l'étudiante ! Qui plus est, cette motivation est complètement stéréotypée et ne répond pas aux prescrits des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 : il s'agit d'un copier/coller d'une conclusion d'un rapport ONSS non annexé à la décision. Le Conseil du contentieux des étrangers s'est déjà prononcé sur la question dans un arrêt n°285 986 du 13.03.2023. Partant, la décision ne peut être considérée comme étant adéquatement motivée ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, conformément à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Conformément à l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, mais il faut, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. L'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle si elle place l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, la première partie de l'acte attaqué, indiquant que « *Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'Institut privé des hautes études à Bruxelles, en abrégé IHE, établissement d'enseignement privé ; considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre* », ne peut être considérée comme suffisante dès lors qu'elle consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier dans un établissement d'enseignement privé en Belgique.

Quant à la seconde partie de l'acte litigieux, il convient de constater que si la partie défenderesse estime que l'établissement d'enseignement dans lequel souhaite étudier la requérante se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa pour études, elle n'étaye pas autrement son propos et n'en tire aucune conséquence concrète de sorte que cette motivation ne saurait être considérée comme suffisante. S'agissant du motif selon lequel le visa demandé pourrait servir par la suite à une demande de regroupement familial voire à une installation illégale sur le territoire, il convient de constater que cette affirmation est posée de manière conditionnelle, sans être soutenue par aucun élément factuel, et que rien ne permet de connaître les raisons qui ont amené la partie défenderesse à considérer que le visa sollicité par la partie requérante pourrait par la suite lui servir à une demande de regroupement familial ou à une installation illégale, dès lors qu'aucun lien n'est fait avec sa situation personnelle.

Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué ne saurait être considérée comme suffisante au regard de l'obligation de motivation formelle évoquée *supra*.

4.3. Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observation ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.4. Il s'ensuit que le moyen unique est fondé et suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 7 mars 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET